

TRAITÉS
DE
LÉGISLATION
CIVILE ET PÉNALE,

Précédés de Principes généraux de Législation, et
d'une Vue d'un Corps complet de Droit : terminés
par un Essai sur l'influence des Temps et des Lieux
relativement aux Loix.

PAR M. JÉRÉMIE BENTHAM,
JURISCONSULTE ANGLOIS.

*Publiés en François par ÉT. DUMONT, de Genève,
d'après les Manuscrits confiés par l'Auteur.*

TOME I.



A PARIS,
CHEZ BOSSANGE, MASSON ET BESSON.

AN X. — MDCCCII.

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE.

LES Ouvrages contenus dans ces trois volumes ne sont qu'une partie de ceux que j'ai rédigés d'après les manuscrits de M. Bentham, et que j'avois annoncés il y a cinq ans dans la *Bibliothèque Britannique*. J'ai continué les mêmes travaux, et je les ai amenés au point de pouvoir les faire paroître successivement.

Si en travaillant sur ces manuscrits, j'avois pu me renfermer dans une simple traduction, je serois plus tranquille sur le succès. Mais, je ne suis pas dans une position si propre à m'inspirer de la confiance. Je dois au public de ne point dissimuler ce qui n'est que de moi dans leur rédaction. Je dois à l'Auteur de déclarer qu'il ne les a cédés qu'aux sollicitations de

PRINCIPES

DE

LÉGISLATION.

CHAPITRE PREMIER.

Du Principe de l'Utilité.

LE bonheur public doit être l'objet du Législateur : *l'Utilité générale* doit être le principe du raisonnement en Législation. Connoître le bien de la Communauté dont les intérêts sont en question, voilà ce qui constitue la science; trouver les moyens de le réaliser, voilà ce qui constitue l'art.

Ce Principe de *l'Utilité*, énoncé vaguement, est peu contredit : il est même envisagé comme une espèce de lieu commun en morale et en politique. Mais il ne faut pas s'y tromper, cet assentiment presque universel n'est qu'apparent. On n'attache pas à ce Principe les mêmes idées; on ne lui donne pas la même valeur; il n'en résulte pas une manière de raisonner conséquente et uniforme.

Pour lui donner toute l'efficacité qu'il devroit avoir, c'est-à-dire, pour en faire la base